

678 LA 20/6

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

Service de l'Alerte

INSTRUCTION PROVISOIRE

RELATIVE À

L'ALERTE EN CAS DE DANGER AÉRIEN

PREMIÈRE PARTIE

Contre les attaques d'aviation
et les tirs de type balistique à longue portée

SEPTEMBRE 1957



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MODIFICATIF

Page 10. — 11.2. Titre :

Lire :

« Attributions des éléments opérationnels. »

Page 12. — 11.4.3.

Lire :

« Dans certains secteurs où les stations maîtres-radars — centres de direction des interceptions — sont installées dans des ouvrages vastes et enterrés, la Défense aérienne a admis la présence de bureaux généraux. »

Page 12. — 11.4.5.

Lire :

« Toutes les liaisons sont filaires et doublées éventuellement par radio. Elles permettent l'écoulement de conversations téléphoniques ou de transmissions télégraphiques (télétypes). »

Page 12. — 11.5.3.

Lire :

« Les liaisons sont filaires, poste à poste, et doublées éventuellement par radio. Elles permettent l'écoulement soit de conversations téléphoniques, soit de transmissions télégraphiques (télétypes). »

J. V. 707718.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

Service de l'Alerte

INSTRUCTION PROVISOIRE

RELATIVE À

L'ALERTE EN CAS DE DANGER AÉRIEN

PREMIÈRE PARTIE

Contre les attaques d'aviation
et les tirs de type balistique à longue portée

SEPTEMBRE 1957



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

INTRODUCTION

In. 1. DÉFINITION DU DANGER AÉRIEN.

1.1. Les populations civiles, hors de la zone de combat des armées, sont exposées aux bombardements par engins auto ou téléguidés, par bombes d'avions et aux effets, parfois lointains dans le temps et l'espace, de ces engins.

Ces attaques constituent le danger aérien en général auquel sont soumises les populations civiles et contre lequel elles doivent être mises en garde et protégées.

1.2. Ce danger peut se présenter sous différentes formes suivant les caractéristiques des engins d'agression. Avant l'impact, les variations de vitesse d'approche, le degré d'incertitude sur le but, modifient sensiblement l'aspect du danger. Il est encore différent après l'impact, suivant que l'explosion est immédiate ou retardée, aux effets puissants ou limités; puis éventuellement par les effets secondaires de l'explosion qui constituent un nouveau danger.

1.3. Pour assurer la mise en garde et la protection convenable des populations, il est donc utile de classer les différentes formes de danger aérien en vue d'appliquer à chacune les mesures de sécurité générales les mieux adaptées.

1.4. A. *Avant l'impact* on peut classer le danger aérien en deux groupes, suivant le mode de déplacement de l'engin d'agression.

1.5. a. *Attaques dites d'aviation.* — Les engins font du vol horizontal ou sensiblement horizontal depuis la base de départ jusqu'à l'objectif ou ses environs immédiats. Le trajet de la ou des bombes en chute libre ou télécommandée est court, de peu de durée. A ces attaques correspondent des routes aériennes, des vitesses moyennes de marche. Il y a circulation aérienne, contrôlable par les radars de contrôle de circulation aérienne civils et militaires.

1.6. b. *Attaques du type balistique.* — Les engins parcourent, non plus des routes aériennes mais, à vitesses variables généralement grandes, des trajectoires de tir, plus ou moins courbes, à flèches plus ou moins élevées.

Certains sont lancés de rampes ou de plates-formes au-delà du front de combat. Ce sont en général des engins puissants, montant haut dans l'atmosphère, aux objectifs difficiles à prévoir. L'étude des moyens de contrôle de leurs trajectoires est entreprise par la Défense nationale.

Les autres sont lancés en-deçà du front de combat par des troupes parachutées ou aéroportées. Ce sont surtout des engins d'accompagnement peu puissants, de courte portée, aux objectifs locaux faciles à prévoir.

1.7. B. *Après l'impact*, l'explosion peut être instantanée ou à retardement. Différée ou non, elle peut engendrer des effets secondaires sur des portions du territoire plus ou moins étendues : retombées de nuages radioactifs, nappes toxiques, décelables par des détecteurs appropriés.

In. 2. LES ORGANISMES D'ALERTE.

2.1. La mission générale des organismes d'alerte consiste essentiellement à déclencher l'application des mesures de sécurité générale qui sont étudiées pour prévenir, les unes, les effets instantanés des attaques aériennes, les autres, les effets retardés ou secondaires des engins lancés dans les attaques.

2.2. Les organismes d'alerte ne sont d'ailleurs que le dernier chaînon d'un système complet de sécurité générale dont les premiers chaînons recherchent et élaborent le renseignement nécessaire.

2.3. Les éléments d'un organisme d'alerte sont dans tous les cas disséminés sur le territoire à protéger, mais ils peuvent être opérationnellement plus ou moins autonomes. Leur degré de subordination à des échelons centralisateurs doit correspondre à la soudaineté, à la puissance de l'attaque et à l'étendue de la diffusion des alertes. A des attaques soudaines et puissantes, susceptibles de se produire en un point quelconque du territoire, doit correspondre une forte centralisation opérationnelle; aux attaques lentes ou peu puissantes correspond une large autonomie opérationnelle des divers éléments.

2.4. C'est donc un organisme d'alerte hiérarchisé sur le plan national, étroitement lié aux organismes nationaux alliés, qui fera face aux attaques dites d'aviation et aux attaques dites du type balistique.

2.5. Ce seront des organismes d'alerte opérant sur le plan local qui feront face aux attaques d'artillerie à courte portée et aux effets secondaires des engins. Toutefois, lorsque les effets secondaires risquent de s'étendre sur de grands espaces (retombées radio-actives) un service centralisé prendra la responsabilité des préavis, les alertes restant la responsabilité de l'échelon local.

In. 3. OBJET DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION.

3.1. La présente instruction a pour objet l'exposé :

— de l'organisation opérationnelle du Service de l'Alerte du Service national de la Protection civile, responsable du déclenchement des mesures de sécurité générale prévenant les effets instantanés des attaques aériennes;

— des préavis et ordres d'alerte donnés par éléments du Service de l'Alerte;

— des signaux d'alerte;

— des principes généraux de la conduite à tenir par les autorités de protection civile, les services publics et privés, les populations.

3.2. Les mesures de sécurité générale dont il s'agit sont énumérées à l'article 30 de l'Instruction relative à l'organisation administrative de la Protection civile du 9 novembre 1954.

In. 4. IMPORTANCE DES MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES CORRESPONDANTES.

4.1. Ces mesures, qui ne résolvent pas tout le problème de la protection contre le danger aérien revêtent néanmoins une importance primordiale.

En effet, il est admis que les pertes civiles en vies humaines peuvent être réduites dans des proportions considérables lorsque des mesures sont appliquées pour :

— gêner les raids d'avions ennemis dans leur progression et dans la précision de leurs bombardements par la suppression des repères sûrs (obscurcissement);

— avertir les populations de l'approche d'un raid ou d'un engin (1) et leur permettre de se soustraire aux effets des tirs, par une mise à l'abri en temps utile (même si la protection n'est pas assurée par des moyens très efficaces);

— alerter les services ayant des responsabilités en matière de protection civile et leur permettre d'être prêts à intervenir à temps;

— alerter les établissements ayant des mesures préalables à prendre.

(1) Dans la mesure où la Défense aérienne du Territoire pourra détecter l'engin, notamment dans la partie finale de sa trajectoire.

4.2. La mise en œuvre de ces mesures se heurte à des difficultés toujours actuelles, dues à :

— la possibilité d'obtenir des effets de plus en plus puissants au moyen d'un petit nombre d'engins aériens ou d'avions de bombardement;

— l'augmentation continue des rayons d'action, des altitudes de vol, des vitesses des engins aériens et avions de bombardement;

— la déficience relative de moyens de détection.

4.3. L'efficacité des mesures est donc liée :

— d'une part, à la réalisation d'un plan général de mise à l'abri de la population civile, constamment mis à jour en fonction du progrès des possibilités d'attaque et de défense;

— d'autre part, à l'amélioration constante des moyens de détection et des moyens de transmissions, à l'instruction et au perfectionnement du personnel de service.

CHAPITRE PREMIER

Le système de sécurité générale

1.1. ÉLÉMENTS DU SYSTÈME.

1.1. Dans le cadre défini au paragraphe 3 de l'introduction, le système de sécurité générale doit, pour fonctionner, comporter les éléments essentiels suivants :

— un service de renseignements sur l'activité aérienne générale, qui fonctionne grâce à un réseau de détection électro-magnétique et de détection à vue, et un réseau d'écoute et de repérage des émissions radio-électriques;

— un Service d'Alerte chargé de prendre, en fonction des renseignements reçus, les décisions d'extinction des lumières et d'alerte des autorités civiles et des populations, et doté d'un réseau de transmission particulier lui permettant de diffuser rapidement les décisions d'alerte.

1.2. AUTORITÉS RESPONSABLES DES SERVICES.

2.1. Le rôle du Ministre de l'Intérieur et celui des autres ministres, en ce qui concerne la Protection civile, sont définis par les articles 1 à 3 de l'Instruction relative à l'organisation administrative de la Protection civile.

2.2. Il en résulte un partage des responsabilités et compétences, une répartition des éléments du système de sécurité générale qui s'exprime schématiquement de la manière suivante :

2.3. L'autorité militaire est responsable de la défense active du territoire : lutte contre les engins aériens et avions ennemis dans le volume aérien du territoire. Elle dispose à cet effet de moyens en matériels et personnels pour la recherche du renseignement sur l'activité aérienne ennemie. C'est donc elle qui a la responsabilité de l'élaboration et de la présentation du renseignement (1).

(1) Ce renseignement ne comporte pas pour le moment d'information continue sur les trajectoires des engins balistiques.

2.4. L'autorité civile, et plus précisément le Service de l'Alerte du Service national de la Protection civile, n'a pas de service de renseignement en propre. Le Service de l'Alerte exploite avec ses moyens particuliers le renseignement présenté par l'autorité militaire et est responsable des décisions d'alerte dans le cadre des directives gouvernementales. Il est également responsable de la diffusion des décisions d'alerte.

2.5. Les transmissions utilisées par le Service de l'Alerte sont à la charge du Service national de la Protection civile, elles sont établies avec le concours principal du Ministère des P.T.T.

1.3. PRÉSENTATION DU RENSEIGNEMENT.

3.1. Les renseignements sont recueillis, élaborés et présentés différemment suivant que, sur le territoire à défendre, sont déployés ou non les unités de détection du commandement de la Défense aérienne.

A. SOURCE : DÉFENSE AÉRIENNE

3.2. Premier mode de présentation.

Dans la zone de déploiement des unités de détection de la Défense aérienne, les renseignements sur l'activité aérienne ennemie sont précis et d'âge récent. Ils sont élaborés et présentés par chaque unité de détection dans son centre d'opérations. A l'ensemble des unités de détection correspond une zone de renseignements d'un seul ou plusieurs tenants, suivant le schéma de déploiement des unités.

3.3. Deuxième mode de présentation.

Hors de cette ou de ces zones, le commandement de la Défense aérienne ne reçoit que les renseignements d'autres sources (écoute et repérage radioélectrique, guet à vue, renseignements en provenance des réseaux alliés, etc.). Ces renseignements d'âge plus ancien et certains moins précis sont présentés dans le centre d'opérations du commandement de la Défense aérienne et parfois dans ceux des commandements directement subordonnés (secteurs).

B. SOURCES DIVERSES

3.4. Troisième mode de présentation.

Enfin, des renseignements parviennent des éléments de la Défense en surface, des éléments de la Protection civile, aux centres d'opérations des états-majors mixtes départementaux et régionaux.

Ils sont de faible valeur pour la prévision des passages des raids.

Ils sont par contre, de valeur certaine sur les suites des passages, mais leur exploitation dans ce sens sort du cadre de la présente instruction.

3.5. C'est auprès des uns et des autres de ces centres, plus particulièrement auprès des premiers, que le Service de l'Alerte recueille les renseignements qui lui sont utiles pour remplir sa mission.

CHAPITRE II

Le Service de l'Alerte

II.1. POSITION, CARACTÈRE, ATTRIBUTIONS, MISSION GÉNÉRALE.

1.1. Le Service de l'Alerte dépend du Service national de la Protection civile.

1.2. C'est un organisme permanent mais dont en principe les éléments opérationnels ne comportent du personnel qu'en temps de guerre, à partir de la mobilisation des forces armées; toutefois, sur décision gouvernementale et dans certaines circonstances, ces éléments peuvent être mis en place avant la mobilisation.

1.3. La partie permanente du Service comprend un élément de commandement, rattaché au Service national de la Protection civile.

1.4. La partie opérationnelle comprend des éléments répartis sur le territoire et appelés les uns « bureaux généraux d'alerte », les autres « bureaux de diffusion d'alerte ». Ces éléments disposent en propre d'un réseau de transmission fil et radio mis en place dès le temps de paix. L'implantation de ces bureaux est en principe la suivante :

Les bureaux généraux sont accolés à des éléments opérationnels de la Défense aérienne du Territoire et sont servis par du personnel militaire de réserve de l'Armée de l'Air.

Les bureaux de diffusion sont en principe accolés aux P.C. départementaux de la Protection civile et sont servis par du personnel civil sous la direction d'officiers de réserve de l'Armée de l'Air détachés des bureaux généraux.

1.5. Le Chef du Service de l'Alerte a, en temps de paix, les attributions suivantes :

- recevoir les directives générales d'action du Directeur du Service national de la Protection civile pour la préparation de l'action du Service de l'Alerte en temps de guerre;

- se tenir en liaison avec les bureaux du S.N.P.C. pour être consulté et informé sur l'organisation matérielle des bureaux départementaux, sur les transmissions opérationnelles du Service de l'Alerte (bureaux généraux et bureaux de diffusion);

- se tenir en liaison avec l'État-Major, le Service du Personnel, la Défense aérienne du Territoire de l'Armée de l'Air — et dans les conditions fixées en accord avec le Secrétariat Air et le Ministère de l'Intérieur — pour l'organisation des bureaux généraux mis en place par l'Armée de l'Air : organisation matérielle, locaux, équipement, instruction, préparation du personnel des réserves de l'Armée de l'Air;

- préparer ou mettre à jour les règlements particuliers du fonctionnement des bureaux d'alerte en temps de guerre, compte tenu des possibilités techniques offertes par les réseaux de télécommunication et de télécommande.

1.6. La mission du temps de guerre est définie d'une manière générale par l'arrêté du 9 février 1954 portant création du Service de l'Alerte (art. 2) : « dans le cadre des directives gouvernementales, le Chef du Service de l'Alerte est responsable des décisions d'alerte ».

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées dans les paragraphes et chapitres suivants.

II.2. ATTRIBUTIONS DES ÉLÉMENTS OPÉRATIONNELLES.

2.1. Le travail des éléments opérationnels du Service de l'Alerte comprend deux opérations majeures :

- l'élaboration de l'ordre d'alerte, autrement dit la décision d'alerte;

- sa diffusion par transmission de signaux conventionnels.

2.2. La première est confiée à un réseau général d'alerte constitué par les bureaux généraux d'alerte. Chaque bureau général est installé dans une cabine d'un centre d'opérations de la Défense aérienne, soit d'une unité de détection (centre de direction des interceptions), soit d'un commandement opérationnel (secteur, commandement de la Défense aérienne). Le bureau a vue directe sur les renseignements du centre, mais pour leur exploitation il dépend du Service de l'Alerte et non pas du commandement de la Défense aérienne.

2.3. Dans le cadre des directives du Chef du Service de l'Alerte, le chef d'un bureau général est seul responsable des décisions d'alerte de son ressort.

2.4. La diffusion est confiée à un ensemble de bureaux de diffusion. Chaque département est en principe doté d'un bureau de diffusion.

2.5. En période de première réalisation ou de renouvellement de l'équipement des bureaux — opérations s'étendant presque toujours sur plusieurs années — il est admis que plusieurs départements peuvent être rattachés à un même bureau de diffusion qui est alors placé dans le département le plus important du point de vue alerte ou le plus commode du point de vue transmissions.

Le bureau est installé au chef-lieu du département, en principe dans l'ouvrage du P.C. de la Protection civile départementale.

2.6. Opérationnellement, les bureaux de diffusion dépendent directement du Service de l'Alerte; toutefois, pour les ordres de fin d'alerte, le commandement de la Protection civile intervient dans les conditions fixées au chapitre III, 3.5, 4.4, 5.5.

2.7. Dans le cadre des directives du Chef de Service de l'Alerte, le chef d'un bureau de diffusion déclenche, dans la zone qui lui est rattachée, les signaux d'alerte correspondant aux ordres ou informations qu'il reçoit des B.G.A.

II.3. INSTALLATION DES BUREAUX.

3.1. La Défense aérienne du Territoire fournit la cabine où s'installe le bureau général et fournit l'équipement standardisé Armée de l'Air — notamment téléphonique — de cette cabine. Elle assure les transmissions avec l'extérieur jusqu'au répartiteur extérieur de l'ouvrage où se trouve la cabine.

3.2. Le choix des locaux où sont installés les bureaux de diffusion d'alerte et leur aménagement sont poursuivis avec le S.N.P.C. par l'intermédiaire des préfets qui reçoivent à ce sujet toutes les directives nécessaires du Service. Les équipements téléphoniques, les équipements de télécommande et de commandes centralisées et tous matériels de télécommunications filaires en général, sont installés, entretenus et vérifiés par le Ministère des P.T.T. pour le compte du Service national de la Protection civile qui passe avec ce Département les conventions nécessaires. Les équipements utilisant les moyens radio sont installés, entretenus et vérifiés par le Service des Transmissions du Ministère de l'Intérieur.

II.4. LIAISONS ENTRE BUREAUX GÉNÉRAUX.

4.1. Elles répondent à un double but :

- exercice du commandement par le Chef du Service de l'Alerte;
- exécution des responsabilités opérationnelles des bureaux.

Elles ne sont examinées dans le présent paragraphe que du seul point de vue des responsabilités opérationnelles. Ce sont toutes des liaisons directes poste à poste.

4.2. Les bureaux généraux placés à l'échelon des secteurs sont reliés entre eux, sinon deux à deux, tout au moins en chaîne, pour que, suivant les directions d'attaques les plus probables, la retransmission d'un renseignement ou d'un ordre, puisse s'exécuter facilement. Ces bureaux sont tous reliés au bureau général à l'échelon du Commandement de la Défense.

4.3. Dans certains secteurs où les stations maîtres radars centres de direction des interceptions — sont installées dans des ouvrages vastes et enterrés, la Défense aérienne a admis la présence de bureaux généraux. Ces bureaux sont reliés au bureau du secteur et sont reliés entre eux en quinconce ou quadrillage.

4.4. Dans les autres secteurs où les stations radars sont dans des ouvrages semi-fixes, la Défense aérienne n'a pas admis, provisoirement, la présence de bureaux généraux, faute de place disponible. Dans ces secteurs on ne trouve que le bureau de l'échelon secteur.

4.5. Toutes les liaisons sont filaires et doublées éventuellement par radio. Elles permettent l'écoulement de conversations téléphoniques.

II.5. LIAISONS ENTRE BUREAUX GÉNÉRAUX ET BUREAUX DE DIFFUSION.

5.1. Dans les secteurs de la Défense aérienne où existent des bureaux généraux à l'échelon centre de direction des interceptions, les bureaux de diffusion sont tous reliés à ces bureaux; aucun n'est relié au bureau général de l'échelon secteur. Il y a de un à quatre bureaux de diffusion rattachés à un même bureau général; ces bureaux, et les départements qu'ils desservent, entourent en principe la position géographique du bureau général.

5.2. Dans les secteurs où n'existe que le bureau de l'échelon secteur, les bureaux de diffusion sont tous rattachés à ce bureau. L'ensemble des départements ainsi rattachés à un bureau général coïncide sensiblement avec la zone du secteur correspondant.

5.3. Les liaisons sont filaires, poste à poste, et doublées éventuellement par radio. Elles permettent l'écoulement soit de conversations téléphoniques, soit de transmissions télétypées.

II.6. LIAISONS ENTRE BUREAUX DE DIFFUSION ET DESTINATAIRES DES ALERTES.

6.1. Ces liaisons se font par télécommandes utilisant normalement le réseau des P.T.T., ou des moyens radio de secours, et fréquemment, à titre complémentaire, le réseau de distribution d'Électricité de France pour la diffusion du signal de préalerte.

Elles se font aussi par la radiodiffusion, notamment au début d'un conflit survenant brusquement.

Elles font l'objet d'études particulières.

6.2. Les autorités de la Protection civile, du centre d'opérations de l'État-Major mixte, des grands ensembles du département, siège du bureau de diffusion, et des départements rattachés à ce bureau sont toujours parmi les destinataires. La liaison filaire du réseau P.T.T. utilisée pour la télécommande, sert aux conversations téléphoniques opérationnelles que ces autorités peuvent avoir avec le bureau de diffusion (1).

II.7. FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL DES BUREAUX.

7.1. Le chef d'un bureau général d'alerte relié directement à des bureaux de diffusion est responsable des décisions d'alerte de tous les départements visés par un raid et pour toute la route qui lui est présentée par le centre d'opérations de la D.A.T. auprès duquel se trouve le bureau en question. Il transmet ses décisions directement si elles intéressent un département rattachés à lui-même, indirectement par un autre bureau général si le département est rattaché à cet autre bureau.

7.2. Lorsqu'un bureau général ne peut plus fonctionner, il provoque le rattachement de ses bureaux de diffusion aux bureaux de secours, suivant le plan de rattachement de secours préétabli.

7.3. Le chef d'un bureau général d'alerte non relié directement à un bureau de diffusion opère suivant les directives particulières du chef du Service de l'Alerte, notamment pour les préavis et aussi pour les ordres d'alerte aux départements-frontières terrestres ou maritimes. Pour ceux-ci, en effet, les bureaux généraux de rattachement risquent de ne pas avoir

(1) Lorsque les postes téléphoniques correspondants ont reçu des équipements spéciaux appropriés au trafic sur lignes utilisées pour la télécommande. Dans le cas contraire, les liaisons téléphoniques doivent passer par le central du Poste de commandement de la Protection civile du département, siège du bureau de diffusion.

à temps les renseignements nécessaires, par suite d'un défaut d'intercommunication entre stations radars voisines dépendant de deux commandements différents.

7.4. Le chef d'un bureau de diffusion d'alerte diffuse les ordres d'alerte à tous les destinataires du ou des départements rattachés. Le bureau de diffusion est donc avant tout un relais technique entre les bureaux généraux et les destinataires de l'alerte. Cependant, il participe à l'élaboration de l'ordre d'alerte en notifiant au bureau général auquel il est rattaché téléphoniquement, les variations éventuelles des temps morts de la diffusion qui peuvent résulter de multiples causes, et qui ont une répercussion sur les temps de décision des alertes. Le bureau général répercute d'ailleurs à toutes fins utiles le renseignement sur les bureaux généraux les plus proches qui peuvent être amenés à prendre des décisions d'alerte pour le bureau de diffusion en question.

7.5. Lorsque le bureau général de rattachement ne peut plus fonctionner et ne provoque pas le rattachement de secours, le bureau de diffusion le provoque lui-même.

Le bureau de diffusion joue un rôle important dans la diffusion des décisions de fin d'alerte prises par les bureaux généraux. Il faut souligner que ces décisions ne sont pas automatiquement exécutoires (III-3.5, 4.4, 5.5).

En effet, le réseau des bureaux généraux est adapté au seul service de renseignements de la D.A.T., lequel ne traite que de la circulation des engins et avions de bombardement ennemis (c'est-à-dire ne traite que des attaques dites d'aviation et des attaques dites du type balistique (1), [In. 1.4 à 1.7, In. 2.4 à 1.3.2].

D'autres ordres d'alerte (In. 2.5, 3.2) sont éventuellement pris sur les renseignements d'autres sources suivant des modalités qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ici. Une synthèse doit être faite avant la diffusion des ordres de fin d'alerte.

En principe, cette synthèse est du ressort du commandement de la Protection civile, mais éventuellement, le chef d'un bureau de diffusion peut être amené à prendre cette responsabilité sur instruction du préfet ou de son délégué.

La Défense aérienne a, de son côté, le devoir de tenir le chef d'un bureau général informé de toutes les variations éventuelles des temps morts dans l'élaboration du renseignement que celui-ci aura à exploiter.

(1) Même pour ces dernières, la D.A.T. ne donne encore actuellement aucun renseignement utile.

CHAPITRE III

L'alerte. Ses modalités

III.1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. En principe, la progression des mesures de protection civile, ordonnées par les autorités, exécutées par les populations, les services publics ou privés, etc., doit être fonction de la forme du danger aérien, de son approche plus ou moins rapide, de son éclatement, de ses séquelles.

Les collectivités et les individus se trouvent donc dans des états d'alerte successifs et différenciés.

Il est possible de caractériser un nombre limité d'états types d'alerte qui suffisent pour la définition de séries de mesures de sécurité appropriées aux différents degrés du danger aérien.

1.2. Dans le cadre de la présente instruction, il y a lieu de distinguer quatre états d'alerte :

- le préavis;
- la préalerte;
- l'alerte générale;
- l'alerte d'usine.

Ces états ne s'excluent pas les uns les autres, les mesures de sécurité de l'un ne supprimant pas celles de l'état qui précède mais s'y ajoutant.

III.2. LE PRÉAVIS.

2.1. L'état de préavis commence quand le danger est presque certain pour la métropole considérée comme un tout, mais n'est encore que plus ou moins vraisemblable pour chacune des zones sensibles du territoire.

Il cesse quand le danger aérien a disparu ou s'est dérouter.

2.2. En état de préavis, le Service de l'Alerte doit répondre aux besoins d'information des grands services urbains, des directions de certains grands ensembles : zones portuaires, centres d'industries sidérurgique ou houillère, par exemple qui ne peuvent prendre leurs premières mesures de sécurité que s'ils disposent de délais nettement supérieurs à

ceux résultant des autres états d'alerte. Ces services et directions sont désignés à l'avance dans des accords particuliers passés avec le S.N.P.C.

2.3. En état de préavis, le Service de l'Alerte situe le danger aérien soit en diffusant régulièrement à l'ensemble des destinataires des informations qui donnent positions, directions, vitesses du danger aérien, (chaque destinataire devant interpréter ces données pour sa propre sauvegarde), soit en donnant les délais avant passage probable du danger aux destinataires qui paraissent les plus menacés.

2.4. Les mesures de sécurité qui entrent en application dans l'état de préavis ne peuvent être exécutées en temps voulu que si les exécutants disposent d'un délai d'au moins 15 à 20 minutes avant l'attaque probable.

Un tel délai minimum n'est pas toujours possible pour toutes les parties du territoire; pour qu'il le soit, il faut que la situation géographique de la zone à prévenir soit suffisamment en retrait de la direction d'attaque, compte tenu des vitesses des engins, de l'extension de la zone, des renseignements extra-frontières. En général, le Service de l'Alerte pourra fixer à tout moment la limite de séparation des départements pouvant être « de préavis » de ceux qui ne pourront pas l'être.

Pour ces derniers, les mesures de sécurité qui correspondent à l'état de préavis seront appliquées en permanence.

2.4. bis. En règle générale, les autorités départementales ayant responsabilité en matière de protection civile définissent dès le temps de paix les mesures de sécurité à prendre en état de préavis et décideront du moment de leur application. Toutefois, parmi ces mesures figurent l'extinction des lumières et le camouflage temporaire dont l'application est toujours ordonnée par le Service de l'Alerte.

2.5. L'extinction des lumières est une mesure obligatoire, elle se définit comme suit :

Pour l'ensemble du territoire, le régime réglementaire permanent d'éclairage de nuit est celui dit « éclairage d'alerte ». Il comporte :

— l'obscurcissement total pour un observateur extérieur de toute lumière intérieure aux immeubles, bâtiments, hangars, etc., de tous feux industriels;

— un éclairage des voies publiques ou industrielles extrêmement réduit, tel qu'aucune lumière, aucun halo ne soit visible par un avion volant à 500 mètres.

Ce régime n'est pas permanent pour les centres urbains et les grands ensembles justifiables du préavis. Ceux-ci peuvent être autorisés par le Service national de la Protection civile à adopter un éclairage des voies moins réduit dit « éclairage normal de guerre », sous réserves :

— qu'aucune lumière ou halo ne soit visible par temps clair à 70 kilomètres au sol ou en vol;

— qu'il soit possible de passer à l'éclairage d'alerte dans un temps très court inférieur en principe à 5 minutes. Si pratiquement ce délai ne peut être respecté et excède 7 à 8 minutes, l'autorisation d'avoir un éclairage normal de guerre peut encore être accordée, mais avec des conditions d'application plus restrictives à prévoir dans les accords particuliers.

2.6. La conformité de l'éclairage normal de guerre, comme de l'éclairage d'alerte, aux règles énoncées ci-dessus se contrôle au cours d'essais qui mettent en jeu des moyens appartenant à plusieurs départements ministériels. L'initiative de ces essais appartient provisoirement au S.N.P.C.

2.7. Les ordres d'extinction des lumières donnés par le Service de l'Alerte obligent les destinataires à passer aussitôt de l'éclairage normal en temps de guerre à l'éclairage d'alerte.

2.8. La transmission des ordres n'est faite qu'à un élément ou deux au plus, de chacun des grands ensembles. Ceux-ci sont responsables de la complète diffusion à tous leurs éléments respectifs.

2.9. Le camouflage temporaire n'est pas une mesure obligatoire. Il n'est prévu que sur instruction particulière du S.N.P.C.

2.10. Le retour à l'éclairage normal de guerre et la cessation du camouflage temporaire interviennent dans la dernière période du préavis, sur ordre du Service de l'Alerte, après les fins des autres états d'alerte.

2.11. Il faut comprendre que pour une zone sensible en préavis, et touchée par l'état d'alerte suivant, c'est-à-dire en principe la préalerte, l'application de toutes les mesures de sécurité du préavis aura été entamée avant ou au plus tard au début de la préalerte, que la cessation de ces mesures interviendra au plus tôt à la fin de la préalerte et généralement après.

2.12. Les zones sensibles en préavis, mais non touchées par les états d'alerte suivants recevront périodiquement l'information sur le danger aérien, éventuellement les ordres d'extinction et de camouflage.

III.3. LA PRÉALERTE.

3.1. Dans l'état de préalerte, un certain nombre d'éléments départementaux sont d'abord mis en alerte au complet, à leurs postes. Il s'agit : de l'autorité préfectorale, du commandant départemental de la Protection civile et de ses moyens d'action propres, des autorités et services locaux ayant une responsabilité en matière de protection civile, des directions d'établissements industriels civils ou militaires désignés à l'avance sous la responsabilité des préfets suivant les instructions générales ou particu-

lières issues du S.N.P.C. Les mesures de sécurité prévues pour le début de cette alerte sont exécutées sans délais, puis suivant les événements, les éléments d'exécution seront à la disposition du commandement de la Protection civile local ou régional, mis ou non en œuvre dans le département même ou dans les départements voisins.

3.2. L'état de préalerte commence en principe dix minutes environ avant le passage du danger aérien, sur un ordre du Service de l'Alerte pris dans un bureau général de station radar ou de secteur, ordre basé, de jour comme de nuit, sur les servitudes techniques de l'extinction et des transmissions, à savoir :

— délais accordés aux divers responsables pour réaliser le passage de l'éclairage normal de guerre à l'éclairage d'alerte. Ce sont pratiquement les délais accordés à E.D.F. qui sont les plus longs;

— obligation d'avoir terminé le passage à l'éclairage d'alerte avant que les avions ennemis soient à moins de 70 kilomètres du lieu d'extinction;

— délais de transmission et temps morts imputables au Service de l'Alerte.

3.3. En principe, pour tout l'ensemble du territoire métropolitain, le délai entre la réception de l'ordre et le survol des avions ou engins n'est jamais inférieur à 10 minutes; il varie théoriquement de 15 à 10 minutes. En pratique, un incident dans le fonctionnement du Service de l'Alerte peut amener une réduction plus ou moins sérieuse de ce délai et parfois l'ordre de début de préalerte n'arrivera pas avant l'ordre de début d'alerte générale (voir plus loin).

3.4. Au reçu de l'ordre de préalerte, les destinataires doivent exécuter sans délais les mesures de sécurité prévues et étudiées au préalable par les intéressés sous la responsabilité des préfets.

Parmi ces mesures, il y a lieu de citer comme impératives :

Le rassemblement des équipes de protection civile et leur mise en place.

L'extinction des lumières, c'est-à-dire le passage de l'éclairage normal de guerre à l'éclairage d'alerte, si l'extinction n'a pas été déjà prescrite en préavis ou par ordre permanent.

L'exécution des mesures de camouflage, si elle n'a pas été déjà prescrite en préavis ou par des instructions permanentes.

3.5. L'état de préalerte peut prendre fin lorsque le danger aérien a disparu, c'est-à-dire lorsque l'état d'alerte générale prend fin lui-même (III-4), mais en général il sera maintenu aussi longtemps que l'emploi des moyens départementaux du commandement de la Protection civile peut être nécessaire dans un autre département.

L'état de préalerte prend donc fin sur un ordre préfectoral ou du commandement de la Protection civile départemental, mais toujours après l'ordre de fin d'alerte générale.

III.4. L'ALERTE GÉNÉRALE.

4.1. Dans l'état d'alerte générale tous les éléments de la population doivent être en principe dans les abris, exception faite du personnel des établissements admis au régime de l'alerte d'usine et si la pratique de ce dernier état est autorisée par l'autorité gouvernementale (voir plus loin, l'alerte d'usine).

4.2. L'état d'alerte générale commence en principe cinq minutes avant le passage du danger aérien, sur un ordre du Service de l'Alerte pris dans un bureau général de station radar ou de secteur et compte tenu :

— du temps accordé aux populations pour rejoindre un abri : cinq minutes;

— des délais de transmission et temps morts imputables au Service de l'Alerte.

4.3. Au reçu de l'ordre d'alerte générale, les populations rejoignent les abris qui leur sont réservés. Les autorités et personnes ayant responsabilité en matière de protection civile exécutent les dernières mesures de sécurité générale et les précédentes si les états de préavis et préalerte n'ont pas été déclarés auparavant, puis gagnent leur abris à leur tour.

4.4. L'état d'alerte générale peut prendre fin lorsque le danger aérien qui l'a provoqué a disparu. C'est au bureau général que cette situation sera appréciée et c'est le bureau général qui prendra la décision de fin d'alerte générale. Toutefois, la diffusion n'en sera faite que sur autorisation du préfet ou du commandement départemental de la Protection civile agissant par délégation du préfet : la diffusion de la décision de fin d'alerte sera différée lorsqu'aura apparu un danger aérien qui n'est pas du ressort du réseau des bureaux généraux (retombées radioactives, par exemple); elle sera encore différée après bombardement si le maintien des mesures de sécurité de l'alerte générale est jugé nécessaire.

4.5. Il pourra arriver qu'un bureau général ne fasse pas cesser l'état d'alerte générale alors que le danger aérien qui l'a provoqué a disparu, notamment lorsque la situation aérienne n'est pas favorable. Il faut, en effet, éviter qu'un département soit alerté de nouveau après le signal de fin d'alerte; autrement, la vie des populations civiles deviendrait par trop compliquée. Cependant, le commandement local de la Protection civile aura pu, dix minutes environ après l'ordre d'alerte générale, ordonner à ses équipes de protection de quitter leurs abris pour exécuter certaines

missions, que le bombardement ait eu lieu ou que, n'ayant pas eu lieu, il soit devenu improbable. Il se pourra donc que ces équipes se trouvent sous la menace éventuelle d'un nouveau bombardement. Pour cette raison, le bureau général donne l'ordre d'alerte générale chaque fois qu'un nouveau danger est imminent (délai de cinq minutes), même si l'état d'alerte générale n'a pas cessé. Cette disposition est imposée par les caractéristiques des attaques aériennes à vitesse sonique ou supersonique, avec ou sans emploi de bombes thermonucléaires ou atomiques puissantes.

III.5. L'ALERTE D'USINE.

5.1. L'état d'alerte d'usine a pour objet de réduire au strict minimum l'arrêt du travail dans les établissements civils et militaires travaillant pour la Défense nationale.

5.2. Dans cet état, tout le personnel sans exception est dans les abris.

5.3. Il ne peut s'appliquer qu'à des établissements assurant eux-mêmes la protection de leurs personnels dans des abris à proximité immédiate des lieux de travail. L'admission à bénéficier de l'alerte d'usine est accordée aux établissements civils après enquête et décision du S.N.P.C. et aux établissements militaires par leurs départements ministériels respectifs.

5.4. L'état d'alerte usine commence en principe trois minutes avant le passage du danger aérien, sur l'ordre du Service de l'Alerte pris dans un bureau général de station radar ou de secteur et compte tenu :

— du temps accordé au personnel pour rejoindre ses abris : trois minutes;

— des délais de transmission et temps morts imputables au Service de l'Alerte.

Au reçu de l'ordre d'alerte d'usine, tout le personnel sans exception rejoint ses abris.

5.5. L'état d'alerte d'usine prend fin dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la fin de l'alerte générale. La décision de fin d'alerte usine du bureau général est prise avec plus de libéralisme, compte tenu du fait que le temps de mise à l'abri du personnel est toujours très court et qu'il s'agit d'une population instruite et encadrée. La diffusion peut d'ailleurs être différée pour les raisons exposées en 4.4.

5.6. L'état d'alerte usine est surtout intéressant dans les périodes de supériorité aérienne ennemie. Le fréquent passage de raids ennemis peut entraîner un état d'alerte générale durant plusieurs heures, mais au cours desquelles on pourra admettre des reprises du travail à l'occasion d'accalmies de l'activité aérienne ennemie proche.

5.7. Enfin, d'autre part, le commandement local de la Protection civile peut autoriser la sortie des abris des équipes de protection particulières des établissements civils, suivant le même processus que pour ses propres équipes.

Le bureau général doit donc donner l'ordre d'alerte usine chaque fois qu'un nouveau danger est imminent (délai de trois minutes), même si l'état d'alerte d'usine n'a pas cessé.

5.8. Dans certaines circonstances, notamment en cas de danger de bombardements thermonucléaires ou atomiques puissants, l'autorité gouvernementale pourra décider de supprimer le régime de l'alerte d'usine et de renvoyer les intéressés au régime de l'alerte générale.

CHAPITRE IV

Messages et signaux d'alerte

IV.1. MESSAGES.

1.1. Ils ne s'appliquent qu'à l'état de préavis. Ils sont rédigés en langage conventionnel, exceptionnellement en clair, par téléphone ou radiotéléphone ou encore par télétypie.

1.2. Ils sont transmis par le bureau général d'alerte installé au centre d'opérations du commandement de la Défense aérienne du Territoire. Les grands ensembles habilités les reçoivent soit directement, soit par l'intermédiaire des commandements régionaux de la Protection civile.

IV.2. SIGNAUX D'ALERTE.

2.1. Ce sont des signaux codés sonores ou lumineux, discrets ou à grande portée, et qui correspondent chacun à un début ou une fin d'un des états d'alerte relevant de l'imminence du danger; préalerte, alerte générale, alerte d'usine.

Il y a six signaux.

2.2. *Préalerte* : un signal début, sonore et lumineux, discret; un signal fin, sonore et lumineux, discret.

La commande est prévue sur le pupitre de télécommande du bureau de diffusion et les signaux apparaissent sur un récepteur approprié. Il y a un récepteur par établissement, service, ou ensemble habilité à recevoir les signaux; ce récepteur est placé dans une salle où se trouve une permanence ayant la responsabilité et les moyens de diffuser immédiatement une alerte locale pour l'application de mesures de sécurité de préalerte.

2.3. *Alerte générale* : un signal début, sonore, à grande portée; un signal fin, sonore, à grande portée.

Les commandes de chacun des deux signaux sont prévues sur le pupitre de télécommande du bureau de diffusion. Elles actionnent les sirènes réparties dans les centres urbains et les secteurs menacés non urbains.

Les modulations sont définies dans la notice du 27 avril 1954 sur l'installation et l'entretien des sirènes d'alerte.

Le signal début est utilisé comme signal de renouvellement (II-4.5.).

2.4. *Alerte d'usine* : un signal début, sonore et lumineux, discret; un signal fin, sonore et lumineux, discret.

Les commandes de chacun des deux signaux sont prévues sur le pupitre de télécommande du bureau de diffusion. Elles actionnent un même récepteur à deux signaux différenciés. Il y a un récepteur par établissement, ou service, ou ensemble, habilité à le recevoir, le récepteur est placé dans une salle où se trouve une permanence ayant la responsabilité et les moyens de diffuser immédiatement l'alerte locale pour l'ordre d'abri immédiat.

Le signal est utilisé comme signal de renouvellement (III-5.7.).

CHAPITRE V

Les zones de diffusion

V.1. LES ZONES DE PRÉAVIS.

1.1. Les zones de préavis sont fixées à tout moment par le Service de l'Alerte, en fonction des informations recueillies auprès du commandement de la Défense aérienne, sur la situation générale aérienne. Ce sont plus précisément les informations sur les directions les plus vraisemblables d'attaque, compte tenu de la maîtrise de l'air par les forces aériennes amies, qui guideront le Chef du Service de l'Alerte pour la délimitation des zones de préavis.

V.2. LES ZONES D'ALERTE.

2.1. Les alertes sont décidées non pas individuellement pour chaque localité ou établissement désigné, mais pour toutes les localités ou établissements compris dans une zone, dite zone d'alerte. La diffusion de la décision est faite simultanément à tous les éléments intéressés de la zone par télécommandes filaires, éventuellement radio.

2.2. Les zones d'alerte doivent être de dimensions aussi faibles que possible, en vue d'éviter de donner l'alerte dans des régions qui ne sont manifestement pas visées.

2.3. Plus les dimensions des zones d'alerte sont faibles, plus nombreuses et fréquentes seront les décisions d'alerte pour un raid donné. Il n'est donc pratiquement pas possible de réduire les dimensions des zones d'alerte au-dessous de certaines limites, en raison :

- de la vitesse des avions et des engins aériens;
- de l'incertitude relative aux objectifs réels de l'ennemi et des possibilités pour celui-ci de modifier fréquemment sa direction et dans une mesure assez considérable;
- des difficultés d'organisation des transmissions;
- des conditions de travail du personnel des bureaux d'alerte.

2.4. Du point de vue opérationnel, on s'arrêtera au compartimentage suivant :

La zone de préalerte sera le département ou plus souvent le groupement de deux et même trois départements.

La zone d'alerte générale sera, en principe, le département, cependant certains de ceux-ci, particulièrement étendus en largeur par rapport aux directions normales d'attaque ou comportant des zones d'objectifs distinctes, pourront être, au point de vue de l'alerte générale, découpés en deux ou trois zones d'alerte indépendantes.

La zone d'alerte usine devrait, en théorie, être une subdivision de la zone d'alerte générale, où les établissements justiciables de cette catégorie d'alerte seraient groupés en « zone d'usine », l'alerte spéciale étant diffusée simultanément à tous les établissements de la même zone. Pour des raisons budgétaires et techniques, la zone d'alerte usine est identique à la zone d'alerte générale.

2.5. Pour des raisons budgétaires, on s'arrête temporairement à un compartimentage qui permet la mise en œuvre d'un nombre restreint de bureaux de diffusion.

La zone d'alerte générale ou d'alerte usine sera toujours le département. Pour certains départements très allongés certaines portions pourront en être détachées, mais elles seront rattachées à l'un des départements voisins; avec celui-ci elles formeront une seule zone d'alerte.

2.6. Du point de vue technique, la superficie desservie par un bureau de diffusion peut être divisée en trois zones indépendantes pour *chaque* signal, mais les zones sont obligatoirement les mêmes pour *tous* les signaux.

2.7. Des instructions particulières donnent périodiquement les zones d'alerte.

CHAPITRE VI

Plan des transmissions et matériels de liaison et de diffusion

VI.1. Le plan des transmissions fait l'objet d'une instruction particulière interministérielle et secrète.

VI.2. Les matériels de liaisons et de diffusion font l'objet de notices descriptives et d'emploi particulières.